



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

courrier arrivé

le 10 FEV. 2016

301 VILLE de
SAINT GAUDENS

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

Affaire suivie par : Françoise QUINIOU-REICHARD
Téléphone : 05 61 10 60 43
Courriel : francoise.quiniou
@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 05 FEV. 2016

Le préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le maire de SAINT-GAUDENS

OBJET : Société VAL DE GASCOGNE à SAINT-GAUDENS
Rapport de porter à connaissance des risques industriels

P.J. :1

En application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, je vous adresse ci-joint le rapport des services de la DREAL, en date du 4 janvier 2016, concernant les installations de la société VAL DE GASCOGNE, situées sur le territoire de votre commune.

Ce document a pour but de vous informer sur les risques technologiques présentés par cette société et de vous inviter à faire preuve de prudence dans vos décisions relatives à l'urbanisme.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la carte des aléas associés aux phénomènes dangereux du site présentés au chapitre III du rapport et cartographiés en annexe 1 et vous précise qu'il convient d'être particulièrement vigilant sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour le préfet et par délégation,
la chef du service

Mélanie TAUBER

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 04/01/2016

Unité interdépartementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel
ENV1

Le directeur régional

à

Affaire suivie par : Marion GENADOT

Téléphone : 05 61 15 39 87

Télécopie : 05 61 15 39 88

Courriel : marion.genadot

@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le préfet du département
de la Haute-Garonne
Direction départementale des territoires de
la Haute-Garonne
SEEF/UPE
2 Boulevard Armand Duportal
Bât. E
BP 70001
31 074 TOULOUSE Cedex 9

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Visite d'inspection du site de
la société VAL DE GASCOGNE à Saint-Gaudens.

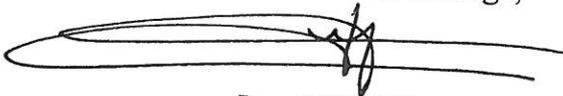
N° S3IC : 068-02724

P.J. : Rapport de l'inspection des installations classées et fiches de visite annexées.

J'ai l'honneur de vous transmettre :

- le rapport d'inspection, dont j'adopte les conclusions.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité territoriale de la
Haute-Garonne et de l'Ariège,



Jean NIQUET

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 04/01/2016

Unité interdépartementale de la Haute-
Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel
ENV1

Affaire suivie par : Marion GENADOT
N/Réf. : MG/2015/1056

Téléphone : 05 61 15 39 87
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : marion.genadot
@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Porter à connaissance sur les risques industriels – société VAL DE GASCOGNE

Pj: Carte des distances d'effets

Projet de courrier à Monsieur le Maire de Saint-Gaudens

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I - CONTEXTE

1) Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement VAL DE GASCOGNE, implanté sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

2) Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du porter à connaissance « risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Par ailleurs pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances forfaitaires d'éloignement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

3) Accidentologie

Il existe un risque d'accident majeur lié aux silos (incendie ou explosion), qui est très souvent sous-estimé. En effet, la raison principale est que la nature du produit stocké (céréales à paille ou à tige, oléo-protéagineux, sucre, bois, farine, poussières, etc.) semble moins dangereuse aux riverains et même à certains exploitants que les substances chimiques utilisées dans d'autres secteurs industriels.

Les deux phénomènes dangereux généralement à l'origine de graves accidents sont l'incendie et l'explosion. Depuis 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France¹: 86 % environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Par ailleurs, 6 accidents concernent des épandages de grains à la suite d'effondrement ou de rupture de cellules (hors explosion). Depuis 1980, ce sont plus de 264 accidents de silos français qui ont été recensés dans la base ARIA du BARPI. En matière de gravité des accidents, 12 accidents mortels sont survenus dans ces installations depuis 1980, et ces accidents ont entraîné 33 morts. On peut rappeler les accidents de Blaye (explosion du silo) le 20 août 1997, qui fit 11 morts et un blessé, ainsi que celui de Metz, le 18 octobre 1982 (12 morts) Les accidents dans les silos nécessitent le plus souvent l'intervention des services de secours et d'incendie dans des conditions difficiles (notamment dans le cas de risque d'explosions, d'intervention lourde et longue lorsque des cellules doivent être vidées, de présence de sources d'inflammation multiples). Des périmètres de sécurité, des interruptions de trafic, voire des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, sont parfois mis en œuvre. Ainsi, depuis 1980, 33 accidents de silos ont nécessité la mise en place de périmètres de sécurité conduisant à des évacuations de locaux ou d'habitations environnantes ou des interruptions de la circulation fluviale, ferroviaire ou routière.

II - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1) Activités de l'établissement

L'établissement VAL DE GASCOGNE situé à SAINT-GAUDENS, est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 (silo de stockage de céréales). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n°223 du 21 octobre 1999 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°133 du 26 octobre 2011. Le présent rapport d'information sur les risques industriels concerne en particulier les phénomènes dangereux liés aux silos et autres installations de stockage ainsi que les activités connexes associées aux silos (séchoirs, appareils de travail du produit...) de cet établissement exploité.

2) Étude de dangers de l'établissement

L'étude de dangers du site a été remise en novembre 1997 et complétée en avril 2006 et octobre 2015.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

III - CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence sont les suivants :

¹Accidents survenus dans des silos depuis Blaye et concernant des établissements notamment classés pour la rubrique 2160 (ou 376 bis).

Phénomènes dangereux de fréquence d'occurrence de A à D :

Phénomènes dangereux		Distances des effets de surpression ² calculés au sol (m)			
		20 mbar	50 mbar	140 mbar	200 mbar
Silo 1	Cellules grains secs et humides	55	15	-	-
	Boisseaux d'expédition	30	Pas d'effets au sol	-	-
	Local à déchets	20	10	-	-
	Tour de manutention	85	25		
	Fosse élévateur	Pas d'effets au sol	Pas d'effets au sol	-	-
Silo 2	Cellules C8, C13 et C14	30	10	-	-
	Cellules C9 à C12				
	Cellule C7				
	Cellule C1	35	10	-	-
	Cellule C2				
	Cellule C3	45	15	-	-
	Cellule C4		20	-	-
	Cellule C5		15	-	-
	Cellule C6		15	-	-
	Cellule GH2	50	15	-	-
	Boisseaux d'expédition	15	10	-	-
	Local à déchets	15	5	-	-
	Tour de manutention volume 1	80	30	-	-
	Tour de manutention volume 2	40	Pas d'effets au sol	-	-
	Fosse élévateur	35	15	-	-
Silo 3	Cellules (C19 à C22)	80	25	-	-
	Tour de manutention		15	-	-

² Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs
- zone 140 mbar : seuil des premiers effets létaux
- zone 50 mbar : seuils des effets irréversibles
- zone 20 mbar : seuils des effets indirects par bris de vitre.

Les distances citées sont précisées dans le plan joint en annexe.

Le bâtiment servant d'accueil et de loge du gardien de la société Fibre Excellence à Saint-Gaudens se situe à l'intérieur de la zone d'effet des 20 mbar (bris de vitre). Une information à la société Fibre Excellence est requise.

A titre d'information, la circulaire du 4 mai 2007 indique que, pour un site nouveau :

« (i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. »

Distances d'éloignement forfaitaires réglementaires énoncées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié relatif aux silos :

Installation	Distances d'éloignement forfaitaires (par rapport au 1 ^{er} alinéa de l'article 6)
Silo n°1	50 m
Silo n°2	50 m
Silo n°3	50 m

Au sein des zones correspondant au périmètre forfaitaire d'éloignement, les préconisations suivantes sont recommandées en matière d'urbanisme :

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents.

L'inspection des installations classées précise que ces zones forfaitaires sont inférieures aux plus grandes zones correspondant aux effets de surpression à 20 mbar telles que présentées sur le plan joint en annexe ainsi que le tableau de la page précédente.

IV) CONCLUSIONS SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société VAL DE GASCOGNE à SAINT-GAUDENS.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, et au vu de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les distances d'intensité des effets du chapitre 3 sont à considérer autour de l'établissement VAL DE GASCOGNE. Ces distances sont reportées sur le plan joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec :

- les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- les préconisations additionnelles du Ministère chargé de l'Environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques présentées au chapitre III de ce rapport concernant les distances d'éloignement forfaitaires.

Conjointement l'inspection propose à Monsieur le Préfet :

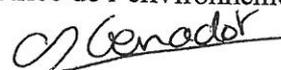
- de transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GAUDENS afin de l'informer des zones de risques autour du silo. Un projet de courrier se trouve à cet effet en annexe du présent rapport.

- d'informer la société Fibre Excellence que le bâtiment servant d'accueil et de loge du gardien se situe à l'intérieur de la zone d'effets des 20 mbar (bris de vitre).
- d'informer les services de l'inspection du travail concernant l'exposition du poste de travail du gardien.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance risques technologiques ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

L'inspectrice de l'environnement,



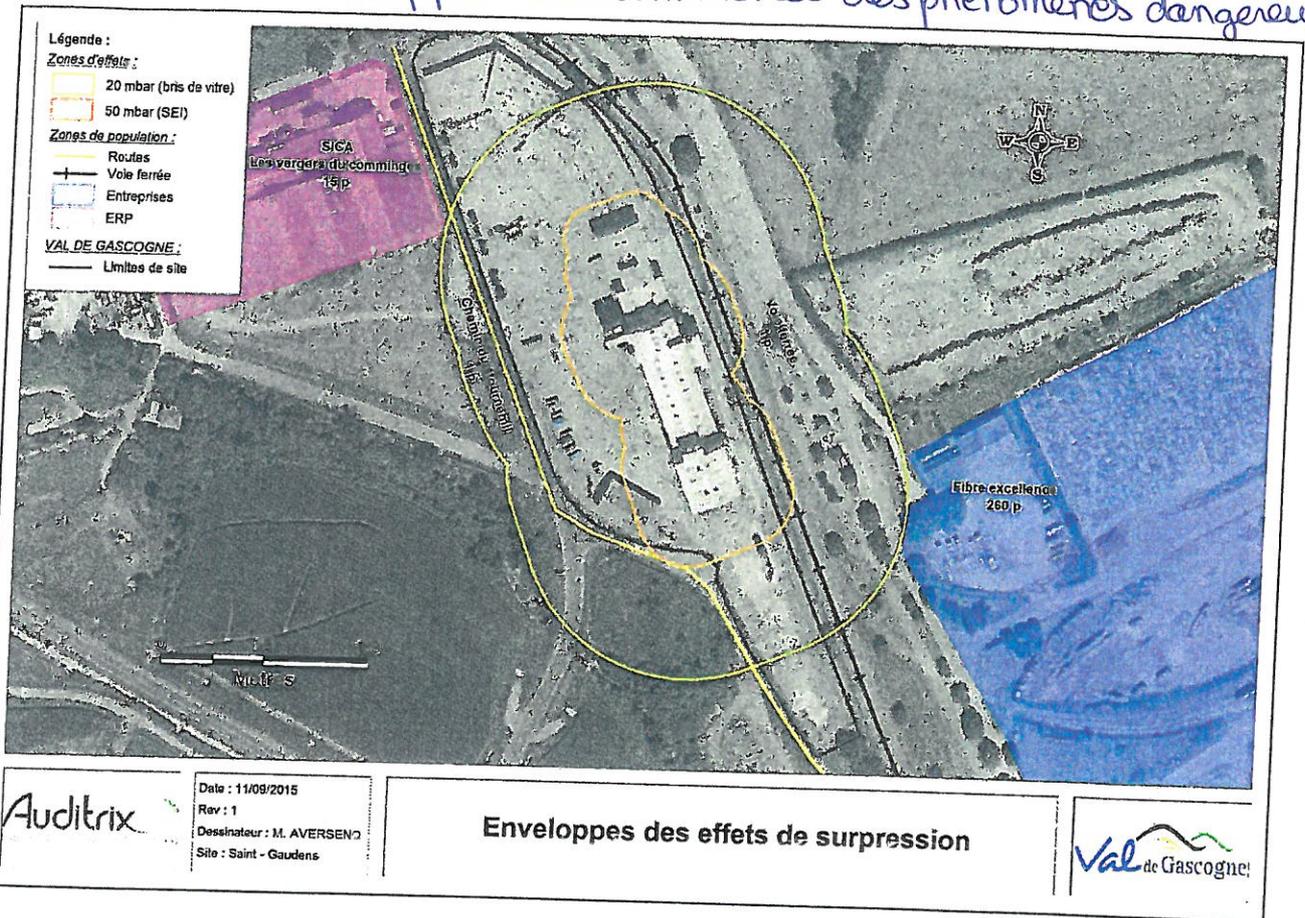
Marion GENADOT

Vérifié et validé, le
L'inspecteur de l'environnement,



Thomas BODIN

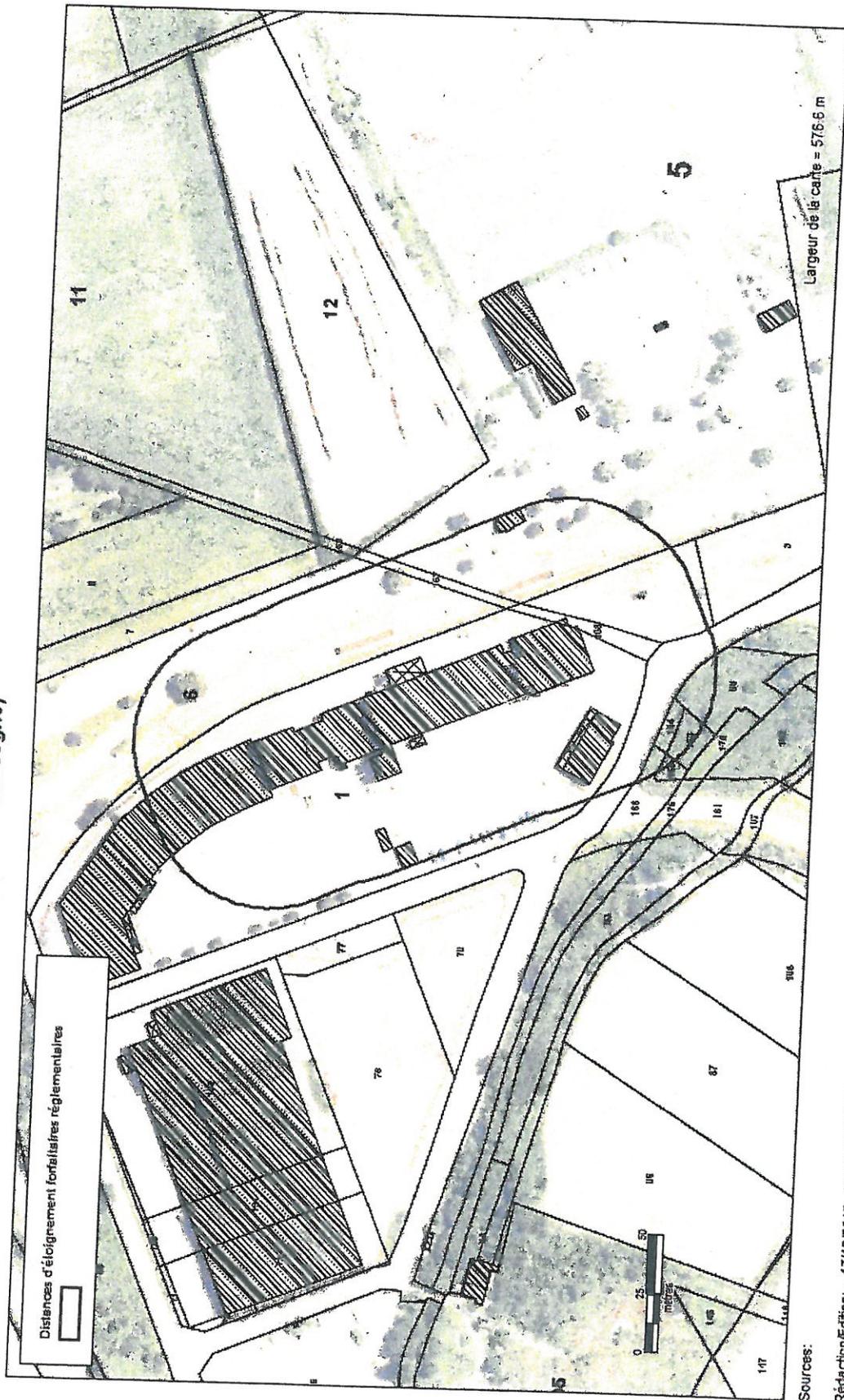
Annexe 1: Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux



ANNEXE 2 : Distances d'éloignement forfaitaires réglementaires énoncées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié relatif aux silos



**Distances d'éloignement forfaitaires réglementaires énoncées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié relatif aux silos
PAC de Saint-Gaudens (31) (Val de Gascogne)**



Sources:

Rédaction/Édition: - 17/12/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - PAC V 1.0 - ©NERIS 2011

